



TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

308681

JUGEMENT PRONONCE LE 20/01/2006

AFFAIRES CONTENTIEUSES 15EME CHAMBRE

15

RG : 2004046536

25/06/2004

**ENTRE : LA SOCIETE LALIQUE, SA, RCS DE PARIS B 775 667 736 dont le siège social est 11, rue Royale 75008 PARIS**

PARTIE DEMANDERESSE assistée de Maître François GREFFE Avocat et comparant par la CJA SCPA BEUCHER DEBETZ et Associés Avocats.

**G**

**ET : LA SOCIETE RAND DIFFUSION, SAS, RCS DE PARIS 1983 B 01162 dont le siège social est 45-47-49 boulevard Saint Martin 75003 PARIS,**

PARTIE DEFENDERESSE assistée de Maître CHAMPAGNER KATZ Avocat et comparant par la SELARL CAMPANA RAVET ASSOCIES JRC (P209).

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**LES FAITS**

La SA LALIQUE dont l'activité est la création, la fabrication et la commercialisation d'articles en cristal, affirme être titulaire des droits de création sur un modèle de bague dit «Cabochoon».

La SAS RAND DIFFUSION a pour activité la création et la commercialisation de bijoux fantaisies sous la marque «BALA BOOSTE».

La SA LALIQUE a constaté, en mars 2004, qu'était en vente aux GALERIES LAFAYETTE, Bd Haussmann à Paris, et au MONOPRIX, Bd Malesherbes à Paris un modèle de bague portant la dénomination «BALA BOOSTE» dont elle soutient qu'il constitue une contrefaçon de son modèle «Cabochoon».

Autorisée par ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 5 mai 2004, la SA LALIQUE a fait procéder à une saisie contrefaçon le 14 mai 2004 et a introduit la présente instance.

**LA PROCEDURE**

**Par assignation du 7 juin 2004** la SA LALIQUE demande au tribunal de :

Vu les dispositions des livres I et III, et notamment, les dispositions des articles L. 112-2 et L. 331-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu l'article 1382 du Code civil,

27/11

- constater que la SA LALIQUE est titulaire des droits de création sur le modèle de bague tel que décrit aux motifs de la présente assignation et dire que ledit modèle est protégé par les dispositions du livre I du Code de La propriété intellectuelle sur l'œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle,

- constater que la SAS RAND DIFFUSION commercialise un modèle de bague contrefaisant le modèle LALIQUE et dire en conséquence que ce modèle, vraisemblablement importé de pays se livrant habituellement à la contrefaçon, constitue la contrefaçon du modèle «Cabocho» de la SA LALIQUE et ce, en violation des dispositions des articles L. 331-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,

- valider la saisie contrefaçon effectuée le 14 mai 2004,

- condamner en conséquence, au titre de la contrefaçon, la SAS RAND DIFFUSION à payer à la SA LALIQUE la somme provisionnelle de 150.000 €,

- constater en outre que les modèles contrefaisant ceux de la SA LALIQUE sont vendus par la SAS RAND DIFFUSION au prix de 3,50€, c'est-à-dire à des prix dérisoires et dire que ce faisant, la SAS RAND DIFFUSION se livre au préjudice de la SA LALIQUE à des agissements de concurrence déloyale et parasitaire,

- dire en effet que les modèles contrefaisants, en vulgaire matière plastique, déprécient et avilissent le modèle de la société LALIQUE, modèle de luxe vendu sous la marque notoirement connue LALIQUE,

- condamner en conséquence la société RAND DIFUSION à payer à la SA LALIQUE au titre de la concurrence déloyale et parasitaire la somme de 150.000 € à titre de dommages intérêts,

- ordonner en outre, et ce, à titre de supplément de dommages intérêts, la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux au choix de la SA LALIQUE et aux frais de la SAS RAND DIFFUSION et DIRE ET JUGER que chacune de ces publications ne saurait être inférieur à la somme de 4.000 € HT,

- condamner la SAS RAND DIFFUSION au paiement de la somme de 6.000 € au titre de l'article 700 du NCPC,

l'exécution provisoire étant requise, ainsi qu'aux dépens.

**Par conclusions du 15 octobre 2004** la SAS RAND DIFFUSION demande au tribunal de faire injonction à la SA



h

LALIQUE de transmettre en original, au cabinet de Maître Corinne CHAMPAGNER KATZ, les, pièces n° 10 «original bague LALIQUE» et n° 11 «Scellés bagues RAND DIFFUSION».

Par **conclusions en réponse et reconventionnelles du 21 janvier 2005** la SAS RAND DIFFUSION demande au tribunal de :

Vu les articles 4, 6, 9, 16 et 56 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Vu les dispositions des Livres I à III du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu l'article 1382 du Code Civil,

A TITRE PRINCIPAL

- déclarer nulle et sans effet, l'assignation délivrée par la SA LALIQUE à la SAS RAND DIFFUSION, un grief lui étant causé de ce chef,

A TITRE SUBSIDIAIRE

- constater l'absence de nouveauté et d'originalité de la bague «Cabochon» revendiquée par la SA LALIQUE,

En conséquence,

- dire que la bague «cabochon» revendiquée par la SA LALIQUE ne peut être protégée sur le fondement des Livres I et III du Code de la Propriété Intellectuelle,

- constater que la bague commercialisée par la SAS RAND DIFFUSION ne constitue pas la contrefaçon de la bague dite «cabochon» de la SA LALIQUE,

En conséquence,

- débouter la SA LALIQUE de sa demande d'indemnisation sur le fondement de la contrefaçon,

- constater que la SA LALIQUE ne justifie pas de faits distincts à l'appui de sa demande sur le fondement de la concurrence déloyale,

En conséquence, débouter la SA LALIQUE de sa demande au titre de la concurrence déloyale.

A TITRE RECONVENTIONNEL,

- constater le caractère abusif de la procédure diligentée par la SA LALIQUE,

- ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou publications, au choix de la SAS RAND DIFFUSION et ce, au frais de la SA LALIQUE, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 10 000 Euros HT, soit la somme totale de 50.000 Euros,

- condamner la SA LALIQUE au paiement de la somme de 30.000 Euros en réparation du préjudice financier de la SAS RAND DIFFUSION,

En tout état de cause,



- condamner la SA LALIQUE au paiement de la somme de 15.000 Euros par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- condamner la SA LALIQUE aux entiers dépens.

**Par conclusions du 13 mai 2005** la SA LALIQUE réitère ses demandes antérieures y ajoutant de :

- constater qu'il résulte des pièces communiquées que le modèle de bague « Cabochon Lalique » a été créé en 1931 et constater que ces éléments résultent des pièces régulièrement versées aux débats.

**Par conclusions en réponse et reconventionnelles n°2 du 16 septembre 2005** la SAS RAND DIFFUSION demande au tribunal de:

Vu les articles 4, 6, 9, 16 et 56 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Vu les dispositions des Livres I à III du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu l'article 1382 du Code Civil,

IN LIMINE LITIS

- déclarer nulle et sans effet, l'assignation délivrée par la SA LALIQUE à la SAS RAND DIFFUSION, un grief lui étant causé de ce chef,

- constater que la SA LALIQUE ne justifie pas de ses droits et de la date de création de la bague dénommée Cabochon,

En conséquence,

- déclarer la SA LALIQUE irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur en l'absence de cession au profit de la personne morale de la bague « Cabochon » ne résultant pas d'une œuvre collective,

- constater que le modèle « Cabochon » est antérieur,

En conséquence,

- constater l'absence de nouveauté et d'originalité de la bague « Cabochon » revendiquée par la SA LALIQUE,

En conséquence,

- dire que la bague « cabochon » revendiquée par la SA LALIQUE ne peut être protégée sur le fondement des Livres I et III du Code de la Propriété Intellectuelle,

- constater que la bague commercialisée par la SAS RAND DIFFUSION ne constitue pas la contrefaçon de la bague dite « cabochon » de la SA LALIQUE,

En conséquence,

- débouter la SA LALIQUE de sa demande d'indemnisation sur le fondement de la contrefaçon,
  - constater que la SA LALIQUE ne justifie pas de faits distincts à l'appui de sa demande sur le fondement de la concurrence déloyale,
- En conséquence,
- débouter la SA LALIQUE de sa demande au titre de la concurrence déloyale.

A TITRE RECONVENTIONNEL,

- constater le caractère abusif de la procédure diligentée par la SA LALIQUE,
  - ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou publications, au choix de la SAS RAND DIFFUSION et ce, au frais de la SA LALIQUE, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 10.000 Euros HT, soit la somme totale de 50.000 Euros,
  - condamner la SA LALIQUE au paiement de la somme de 30.000 Euros en réparation du préjudice financier de la SAS RAND DIFFUSION,
- En tout état de cause,
- condamner la SA LALIQUE au paiement de la somme de 15.000 Euros par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
  - condamner la SA LALIQUE aux entiers dépens.

Après avoir entendu les parties lors de son audience du 16 décembre 2005, le juge rapporteur a clos les débats et indiqué que le jugement serait prononcé le 20 Janvier 2006.

Lors de l'audience du juge rapporteur, la SAS RAND DIFFUSION a indiqué qu'elle abandonnait sa demande de nullité de l'assignation, celle-ci étant couverte.

La SA LALIQUE a quant à elle demandé qu'une expertise soit ordonnée pour évaluer la masse contrefaisante.

**Sur la recevabilité à agir de la SA LALIQUE**

La SAS RAND DIFFUSION fait valoir que la SA LALIQUE, dans ses écritures, précise que le modèle de bague « CABOCHON » dont elle revendique la titularité des droits a été créé, en 1931, par Monsieur René LALIQUE, décédé en 1945.

Elle souligne que la Cour de Cassation, dans son arrêt du 17 juin 2003 a rappelé qu'il appartient à la partie alléguant la contrefaçon de ses droits d'auteur d'établir l'existence de ses droits, qu'à ce titre une personne morale ne peut jamais être titulaire originaire de droit d'auteur, mais seulement investie de tels droits lorsque l'œuvre protégée peut être qualifiée de collective et a été divulguée



sous son nom, qu'une personne morale ne peut donc bénéficier d'une quelconque présomption de titularité des droits d'auteur, dès lors que n'est pas établie la qualification d'œuvre collective ou la cession des droits d'exploitation par l'auteur de l'œuvre exploitée.

La SAS RAND DIFFUSION soutient que faute de justifier d'un lien juridique entre Monsieur René LALIQUE, seul créateur de la bague, et la SA LALIQUE, cette dernière n'établit pas ses droits de propriété et est donc irrecevable à agir.

**SUR CE**

Attendu que la Cour d'Appel de Paris dans son arrêt du 14 février 2002 statuant sur le recours des ayant droits de Monsieur René LALIQUE contre un jugement les ayant déboutés de leur droit de reproduction des œuvres de Monsieur René LALIQUE, a, au vu notamment de l'acte notarié de 1926 par lequel Monsieur René LALIQUE fait apport de ses modèles à la SARL René LALIQUE, aux droits de laquelle vient la SA LALIQUE, infirmé ledit jugement seulement en ce qui concerne les œuvres uniques créées par Monsieur René LALIQUE en dehors de la société LALIQUE, œuvres uniques dont elle a reconnu la titularité aux héritiers de Monsieur René LALIQUE,

Attendu qu'il en ressort que la Cour d'Appel n'a pas infirmé le jugement quant à la titularité des droits sur les œuvres créées par Monsieur René LALIQUE depuis la constitution de la société et exploitées par cette dernière,

Le Tribunal dit que la SA LALIQUE est recevable à agir et déboutera la SAS RAND DIFFUSION de son exception d'irrecevabilité.

**Sur la contrefaçon**

**MOYENS DES PARTIES**

La SA LALIQUE fait valoir que dans un jugement du 13 décembre 1996, devenu définitif, ce Tribunal a déjà jugé que par ses proportions, sa transparence et ses couleurs, le modèle de bague revendiqué par elle présente un ensemble de caractéristiques qui, à partir d'une forme cabochon bien connue, lui confèrent une singularité et une personnalité, et que les défendeurs à la cause n'apportaient la preuve d'aucune antériorité de toutes pièces réunissant les mêmes caractéristiques.

La SA LALIQUE ajoute que la SAS RAND DIFFUSION n'apporte pas plus la preuve d'une quelconque antériorité de toutes pièces, les documents produits par cette dernière faisant état de bagues en pierre,



La SA LALIQUE soutient que le modèle commercialisé par la SAS RAND DIFFUSION est une copie servile de son modèle.

La SAS RAND DIFFUSION réplique que la SA LALIQUE n'établit pas que le modèle « CABOCHON » dont elle revendique la titularité des droits soit celui créé par Monsieur René LALIQUE en 1931, ce dernier modèle, selon l'extrait du « catalogue raisonné des bagues LALIQUE » produit aux débats par la SA LALIQUE, intitulé « bague unie », portant des décors gravés unis.

La SAS RAND DIFFUSION soutient que le modèle « CABOCHON » n'est ni original ni nouveau.

Elle fait valoir que si l'originalité d'un modèle peut résulter de la combinaison d'éléments banals, ou faisant partie du domaine public, ce n'est qu'à la condition que cette combinaison témoigne d'une originalité qui porte la marque personnelle de son créateur et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La SAS RAND DIFFUSION fait état de modèles d'origine chinoise créés entre le 5ème et le 3ème siècle avant JC et dont elle affirme qu'ils sont identiques à la bague revendiquée par la SA LALIQUE.

La SAS RAND DIFFUSION ajoute que la matière cristal utilisée par la SA LALIQUE n'est pas constitutive de droit privatif car elle appartient au domaine public.

La SAS RAND DIFFUSION soutient que son modèle n'est pas une copie servile du modèle de la SA LALIQUE, qu'en effet deux différences substantielles ressortent de la comparaison des modèles, d'une part la forme et le volume de chacune d'entre elles sont différents, d'autre part la bague de la SA LALIQUE est transparente alors que la bague de la SAS RAND DIFFUSION est opalescente.

#### **SUR CE**

Attendu que selon les dires de la SA LALIQUE elle-même, reprenant les termes d'un jugement de ce tribunal l'originalité et la personnalité de son modèle de bague résultent, à partir d'une forme cabochon bien connue, de ses proportions, de sa transparence et de ses couleurs,

Attendu que les pièces produites au débat démontrent que la forme générale de la bague dite cabochon est utilisée depuis l'antiquité, et qu'ainsi que le souligne le demandeur lui-même elle constitue un genre,

Attendu que les couleurs ne sont pas protégeables,



Attendu que si la contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et non d'après les différences, il demeure qu'elle ne peut être retenue lorsque les seules ressemblances existant entre les deux modèles relèvent de la reprise d'un genre et non de la reproduction des traits spécifiques du modèle opposé,

Attendu que l'originalité propre de la bague de la SA LALIQUE, par rapport aux antériorités, est constituée ainsi que le souligne le demandeur lui-même par sa transparence, que celle-ci est intimement liée à sa réalisation en cristal,

Attendu au contraire que la réalisation de la bague de la SAS RAND DIFFUSION en acrylique ne lui donne pas une transparence comparable, ce qui suffit à la différencier du modèle de la SA LALIQUE pour un acheteur d'attention moyenne,

Attendu, en conséquence, sans qu'il soit nécessaire de statuer à nouveau sur la titularité des droits de la SA LALIQUE sur son modèle « CABOCHON », le tribunal dit que le modèle de la SAS RAND DIFFUSION n'est pas une contrefaçon du modèle de la SA LALIQUE et débouterà cette dernière de ses demandes à ce titre ;

**Sur la concurrence déloyale**

Attendu que la SA LALIQUE n'apporte la preuve d'aucun fait fautif distinct de ceux invoqués au titre de la contrefaçon pour caractériser le grief de concurrence déloyale qu'elle formule à l'encontre de la SAS RAND DIFFUSION,

Attendu au surplus que la contrefaçon n'a pas été retenue,

Le Tribunal débouterà la SA LALIQUE de ses demandes au titre de la concurrence déloyale ;

**Sur les demandes reconventionnelles de la SAS RAND DIFFUSION**

Attendu que la SAS RAND DIFFUSION soutient que l'action en justice engagée contre elle par la SA LALIQUE est constitutive d'une faute justifiant sa demande de dommages intérêts, qu'en effet la SA LALIQUE a commis une erreur grossière qui réside pour un professionnel de la bijouterie dans le fait de solliciter la protection d'un modèle créé avant notre ère,

Attendu que la SAS RAND DIFFUSION ajoute que la saisie diligentée par la SA LALIQUE dans le magasin des Galeries Lafayette, dont le groupe est l'un de ses principaux clients et qui lui a retourné l'intégralité des bagues et annulé sa commande suivante, lui a créé un triple préjudice commercial, d'atteinte à son image et financier,



Attendu que le jugement de ce tribunal en date du 13 décembre 1996 a reconnu la titularité des droits de la SA LALIQUE sur son modèle de bague « CABOCHON », qu'il ne peut donc être imputée à la SA LALIQUE l'erreur grossière que lui reproche la SAS RAND DIFFUSION,

Attendu que la SAS RAND DIFFUSION n'apporte aucun élément de nature à justifier le préjudice financier qu'elle dit avoir subi,

Le tribunal débouterà la SAS RAND DIFFUSION de sa demande d'indemnisation pour procédure abusive ;

Attendu en revanche que l'action engagée contre elle par la SA LALIQUE a inévitablement porté atteinte à son image, que la mesure de publication sollicitée est de nature à y remédier,

Le tribunal autorise la publication du présent jugement, aux frais avancés de la SAS RAND DIFFUSION qui se fera rembourser par la SA LALIQUE sur simple présentation des factures, dans trois journaux ou publications professionnels, au choix de la SAS RAND DIFFUSION, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 3 500 €, déboutant pour le surplus ;

**Sur l'article 700 du NCPC**

Attendu que si la SA LALIQUE partie qui succombe et qui sera condamnée aux dépens ne peut prétendre au remboursement de ses frais, il paraît équitable de mettre à sa charge les frais engagés par son contradicteur pour faire valoir ses droits et que le Tribunal estime conforme à l'équité d'en fixer le montant à la somme de 10 000 € déboutant pour le surplus.

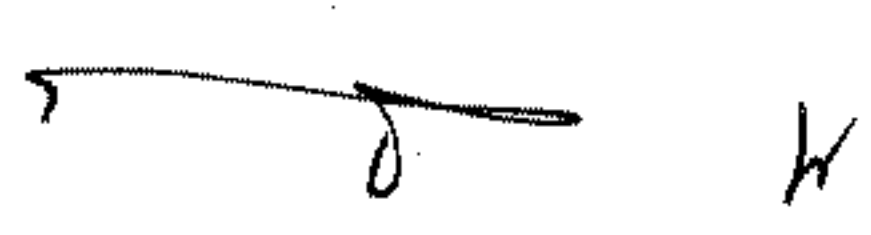
**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort

Déboute la SA LALIQUE de l'ensemble de ses demandes au titre de la contrefaçon et de la concurrence déloyale,

Autorise la publication du présent jugement, aux frais avancés de la SAS RAND DIFFUSION qui se fera rembourser par la SA LALIQUE sur simple présentation des factures, dans trois journaux ou publications professionnels, au choix de la SAS RAND DIFFUSION, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 3 500 €,

Condamne la SA LALIQUE à payer à la SAS RAND DIFFUSION la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du NCPC,



Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

Condamne la SA LALIQUE aux dépens, dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de 47,88 euros TTC (7,53 euros TVA).

Confié, lors de l'audience du 28 octobre 2005 à Monsieur REIGNIER, en qualité de juge-rapporteur.

Mis en délibéré le 16 décembre 2005.

Délibéré par Messieurs SILLION, D'HAULTFOEUILLE, REIGNIER et prononcé à l'audience publique où siégeaient :

Monsieur SEVRAY, Président, Monsieur LUCQUIN, Madame CHARLIER-BONATTI, Messieurs REIGNIER et NOEL, Juges, assistés de Monsieur DURAFOUR, Greffier. Les parties en ayant été préalablement avisées.

La minute du jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

